

# **Ordonnance sur la formation des ingénieurs géomètres brevetés et l'exercice de leur profession**

**(Ordonnance sur les géomètres, Ogéom)**

du ...[version 11, 20.11.2006; projet pour l'audition/la consultation des offices]

---

*Le Conseil fédéral suisse*

vu l'art. 29 al. 3 let. b et c ainsi que l'art. 41 al. 3 de la loi sur la géoinformation<sup>1</sup>  
*arrête:*

## **Section 1 Justification de la formation théorique**

### **Art. 1** Formation universitaire

Tout candidat à l'examen d'Etat et à l'obtention du brevet doit être titulaire de l'un des diplômes de fin d'études suivants:

- a. un master délivré par une Ecole polytechnique fédérale (EPF), une université suisse ou une haute école spécialisée suisse reconnues;
- b. un diplôme délivré par une haute école équivalent à un master cité en a;
- c. un bachelors délivré par une Ecole polytechnique fédérale (EPF), une université suisse ou une haute école spécialisée suisse reconnues, suivi d'une formation complémentaire.

### **Art. 2** Examen théorique

<sup>1</sup> En plus de la formation décrite à l'article 1, la justification de la formation théorique est fournie par la réussite d'un examen théorique de niveau universitaire comportant les modules et matières associées suivantes:

- a. Bases scientifiques:
  1. mathématiques;
  2. géométrie;
  3. physique.
- b. Géomatique:
  1. bases géodésiques;
  2. méthodes de mesure et de traitement géodésiques;
  3. théorie des erreurs et calculs de compensation.
- c. Technologie de l'information:

RS ...

<sup>1</sup> RS ...

1. bases de l'informatique;
  2. systèmes d'information géographique.
- d. Mensurations suisses:
1. mensuration nationale;
  2. mensuration officielle.
- e. Gestion du territoire:
1. aménagement et développement du territoire;
  2. remaniement parcellaire et régime foncier;
  3. évaluation immobilière et foncière.
- f. Droit suisse:
1. droit général;
  2. droit administratif;
  3. droits réels et droit foncier;
  4. droit de la mensuration et de la géoinformation;
  5. droit de la construction, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement.
- g. Gestion d'entreprise:
1. économie d'entreprise;
  2. conduite de projet.
- h. Langues et culture suisses (niveau maturité gymnasiale):
1. première langue nationale (correspondant à la première langue de l'examen de maturité);
  2. deuxième langue nationale (correspondant à la langue étrangère de l'examen de maturité);
  3. géographie de la Suisse;
  4. histoire de la Suisse et instruction civique.

<sup>2</sup> En règle générale, le contenu de l'examen dans les différentes matières correspond au contenu de l'enseignement dispensé dans une EPF dans des matières comparables. La commission des géomètres dresse un tableau comparatif.

<sup>3</sup> Les exigences à satisfaire pour l'examen théorique correspondent d'ordinaire à celles fixées dans les EPF pour des examens dans des matières comparables.

<sup>4</sup> La commission des géomètres peut fixer un contenu ou des exigences différent pour certaines matières d'examen.

### **Art. 3** Dispense d'examen

<sup>1</sup> Tout titulaire d'un certificat de maturité est dispensé des épreuves énoncées à l'art. 2 al. 1 let. h, pour autant que sa formation ait intégré les matières correspondant au niveau de l'examen de maturité fédérale.

<sup>2</sup> Tout titulaire d'un diplôme de fin d'études universitaires cité à l'art. 1 peut, sur demande, être dispensé de certaines matières de l'examen théorique, s'il peut être

établi qu'il dispose, dans les matières considérées, d'une formation théorique satisfaisant aux exigences énoncées à l'art. 2 al. 2 à 4.

<sup>3</sup> La commission des géomètres fixe les critères de dispense d'examen dans le cadre d'une directive.

#### **Art. 4** Déroulement de l'examen

<sup>1</sup> Les EPF sont mandatées par la commission des géomètres pour faire passer l'examen théorique. Les règlements d'examen des EPF s'appliquent par analogie, sous réserve de dispositions contraires contenues dans la présente ordonnance.

<sup>2</sup> La commission des géomètres peut mandater d'autres hautes écoles ou s'adresser à des experts pour faire passer l'examen théorique ou les épreuves dans certaines matières.

#### **Art. 5** Admission

<sup>1</sup> L'inscription à l'examen théorique s'effectue par écrit auprès de la Direction fédérale des mensurations cadastrales.

<sup>2</sup> Les pièces suivantes sont à fournir lors de l'inscription:

- a. les certificats de fin d'études ainsi que les certificats attestant la réussite d'examens passés dans certaines matières prises séparément;
- b. le certificat de maturité gymnasiale ou le certificat de maturité professionnelle, pour autant que le candidat en soit titulaire;
- c. la demande de dispense d'examen dans certaines matières en indiquant les matières concernées et en y joignant les justificatifs correspondants (art. 3 al. 2).

<sup>3</sup> La commission des géomètres se prononce sur l'admission à l'examen, notamment en ce qui concerne:

- a. la reconnaissance du diplôme de fin d'études universitaires;
- b. la dispense d'examen dans certaines matières;
- c. les épreuves restant à passer (programme de l'examen).

<sup>4</sup> La Direction fédérale des mensurations cadastrales communique sa décision par écrit aux postulants.

#### **Art. 6** Résultat

<sup>1</sup> Les experts ayant fait passer l'examen dans les différentes matières prévues transmettent les résultats obtenus par les candidats à la commission des géomètres.

<sup>2</sup> Les prestations fournies par les candidats lors des différentes épreuves sont évaluées au moyen de la grille d'évaluation suivante, les demi-notes étant admises:

6 = très bien  
5 = bien  
4 = suffisant

3 = insuffisant

2 = mauvais

1 = très mauvais

<sup>3</sup> Pour la détermination du résultat, les notes d'examen obtenues dans les matières pour lesquelles une dispense a été accordée sont prises en compte comme suit:

- a. les notes d'examens passés dans une EPF sont prises en compte, voire converties en cas de grille d'évaluation différente. La commission des géomètres peut décider que pour certaines matières à option des EPF, la prestation semestrielle sanctionnée par une appréciation individuelle équivaut également à un examen passé.
- b. Les notes des autres épreuves pour lesquelles une dispense a été accordée ne sont pas prises en compte.

<sup>4</sup> L'examen théorique est considéré comme réussi si au sein de chacun des modules selon l'art. 2 al. 1 pris en compte pour le calcul, la moyenne des notes obtenues dans toutes les matières est supérieure ou égale à 4,0.

<sup>5</sup> La commission des géomètres statue sur la réussite de l'examen et établit si la formation théorique requise est acquise ou non.

<sup>6</sup> La Direction fédérale des mensurations cadastrales communique par écrit les notes et la décision de la commission des géomètres aux candidats.

## **Art. 7** Répétition

<sup>1</sup> Il est possible, en cas d'échec à l'examen théorique, de répéter une fois certaines matières.

<sup>2</sup> Au sein d'un module dans lequel le candidat a échoué, seules sont répétées les épreuves pour lesquelles la note obtenue a été inférieure à 4,0.

<sup>3</sup> La dispense d'examen s'applique également lors de la répétition.

## **Section 2 Examen d'Etat**

### **Art. 8** Conditions requises

Est admis à passer l'examen d'Etat tout candidat:

- a. justifiant d'une formation théorique suffisante et;
- b. disposant d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans et en rapport avec le niveau exigé dans les quatre thèmes de l'examen d'Etat.

### **Art. 9** Objet

<sup>1</sup> L'examen d'Etat est un examen axé sur la pratique dans les thèmes suivants:

- a. *Mensuration officielle*: notamment l'organisation et les procédures propres à la mensuration officielle; les marchés publics; le droit du registre foncier, de la mensuration et de la géoinformation;
- b. *Géomatique*: notamment les bases géodésiques; les méthodes de mesure et de traitement; la conception du modèle, la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées; l'analyse des données; la visualisation.
- c. *Gestion du territoire*: notamment l'aménagement et le développement du territoire; le remaniement parcellaire et le régime foncier; l'évaluation immobilière et foncière; les droits réels et le droit foncier; le droit de la construction, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement.
- d. *Gestion d'entreprise*: notamment l'économie d'entreprise; la conduite de projet; la formation; la déontologie; les associations professionnelles; le droit du travail, public et privé, le droit contractuel, le droit des sociétés.

<sup>2</sup> La commission des géomètres fixe le contenu de l'examen pour chacune des épreuves.

#### **Art. 10** Déroulement de l'examen d'Etat

<sup>1</sup> La commission des géomètres fait passer l'examen.

<sup>2</sup> Elle peut faire appel à d'autres experts.

<sup>3</sup> L'examen d'Etat a lieu une fois par an. Les dates de l'examen et les délais d'inscription sont publiés dans la Feuille fédérale et dans les organes de presse spécialisés.

#### **Art. 11** Admission

<sup>1</sup> L'inscription à l'examen d'Etat s'effectue par écrit auprès de la Direction fédérale des mensurations cadastrales dans les limites du délai publié dans la Feuille fédérale.

<sup>2</sup> Les pièces suivantes sont à joindre lors de l'inscription:

- a. un curriculum vitae comprenant des informations sur la formation et l'expérience professionnelle du postulant;
- b. la justification d'une formation théorique suffisante.

<sup>3</sup> La commission des géomètres statue sur l'admission à l'examen, en fixe le programme et convoque le candidat à l'examen.

<sup>4</sup> La Direction fédérale des mensurations cadastrales communique par écrit la décision et la convocation aux candidats.

#### **Art. 12** Empêchement

<sup>1</sup> Si un candidat est victime d'un empêchement (maladie, accident ou tout autre motif sérieux) et ne peut se présenter à l'examen, il est tenu d'en informer sans délai la Direction fédérale des mensurations cadastrales et de lui faire parvenir un certificat médical ou un justificatif approprié.

<sup>2</sup> Le président de la commission des géomètres décide si le motif invoqué est recevable et si le candidat est tenu à poursuivre l'examen d'Etat. Cette décision intermédiaire est définitive.

<sup>3</sup> La commission des géomètres décide dans quelle mesure les résultats des épreuves déjà passées sont à prendre en compte.

<sup>4</sup> En cas d'absence ou de désistement sans motif valable, l'examen d'Etat est considéré comme échoué.

### **Art. 13**            Résultat

<sup>1</sup> Les membres de la commission des géomètres ainsi que les experts ayant fait subir les épreuves se prononcent, pour chacun des thèmes concernés, sur la réussite ou l'échec des candidats.

<sup>2</sup> L'examen d'Etat est considéré comme subi avec succès lorsque l'examen dans chacun des quatre thèmes est réussi.

<sup>3</sup> La commission des géomètres statue sur la réussite ou l'échec à l'examen d'Etat. Elle motive sa décision en cas d'échec à l'examen d'Etat.

<sup>4</sup> La Direction fédérale des mensurations cadastrales communique la décision par écrit aux candidats.

<sup>5</sup> En cas de réussite à l'examen, la Direction fédérale des mensurations cadastrales délivre un diplôme au candidat qui lui donne le droit de porter le titre d'ingénieur géomètre.

### **Art. 14**            Répétition

<sup>1</sup> L'examen d'Etat peut être répété une fois.

<sup>2</sup> Seuls sont répétés les thèmes dans lesquels le candidat a échoué.

### **Art. 15**            Déloyauté

<sup>1</sup> La commission des géomètres peut décider qu'un candidat a échoué à l'examen fédéral si:

- a. l'admission a été obtenue par des informations fausses ou incomplètes;
- b. des moyens illicites ont été mis en œuvre durant l'examen d'Etat.

<sup>2</sup> Si la commission des géomètres n'a connaissance de la déloyauté qu'après la délivrance du diplôme, elle peut retirer le diplôme ainsi obtenu.

## **Section 3**        **Registre et brevet**

### **Art. 16**            Conditions requises

<sup>1</sup> Les personnes satisfaisant aux conditions requises sur les plans professionnel et personnel peuvent être inscrites au registre des ingénieurs géomètres (registre).

<sup>2</sup> La réussite de l'examen d'Etat constitue la seule condition requise au plan professionnel.

<sup>3</sup> Les conditions suivantes sont à remplir au plan personnel:

- a. le postulant doit être capable de discernement et pouvoir exercer ses droits civils;
- b. le postulant ne doit faire l'objet d'aucune condamnation pénale, encore inscrite dans son casier judiciaire, pour des actes incompatibles avec l'exercice de la profession de géomètre;
- c. la personne concernée doit être en mesure d'exercer la profession de géomètre sous sa propre responsabilité.

#### **Art. 17** Inscription

<sup>1</sup> L'inscription au registre a lieu lorsque toutes les conditions requises sont satisfaites.

<sup>2</sup> La demande d'inscription est à adresser à la Direction fédérale des mensurations cadastrales, à l'attention de la commission des géomètres. Les documents suivants sont à joindre à la demande:

- a. une copie du diplôme de l'examen d'Etat;
- b. un extrait du casier judiciaire;
- c. un certificat de bonnes mœurs établi par la commune de résidence, attestant également de la capacité du postulant à exercer ses droits civils;
- d. une déclaration manuscrite, signée par le postulant, confirmant qu'il remplit la condition énoncée à l'art. 16 al. 3 let. c.

<sup>3</sup> La commission des géomètres se prononce sur l'inscription du postulant. Tout refus est à motiver.

<sup>4</sup> La Direction fédérale des mensurations cadastrales communique la décision par écrit au postulant.

#### **Art. 18** Radiation

<sup>1</sup> La commission des géomètres décide de la radiation du registre lorsque:

- a. les conditions requises pour une inscription ne sont plus remplies;
- b. une interdiction d'exercer la profession est ordonnée pour motifs disciplinaires;
- c. la personne concernée ne s'acquitte pas de son émolument annuel bien qu'un avertissement lui ait été adressé;
- d. la personne concernée demande sa radiation.

<sup>2</sup> La Direction fédérale des mensurations cadastrales communique la décision par écrit à la personne concernée.

<sup>3</sup> Les décisions de radiation entrées en force sont publiées dans la Feuille fédérale et communiquées à l'autorité cantonale en charge du cadastre.

#### **Art. 19**           Contenu

<sup>1</sup> Le registre contient les données suivantes:

- a. le nom, le prénom, la date de naissance de même que le lieu d'origine ou la nationalité;
- b. la date à laquelle l'examen d'Etat a été subi avec succès;
- c. l'adresse privée, l'adresse professionnelle ainsi que le nom et la domiciliation de l'employeur en cas d'activité salariée;
- d. les mesures disciplinaires prononcées et non radiées.

<sup>2</sup> Les personnes inscrites au registre sont tenues de communiquer toute modification des informations les concernant à la Direction fédérale des mensurations cadastrales dans un délai de 30 jours.

#### **Art. 20**           Consultation, publication

<sup>1</sup> Pour chaque interrogation respectant la procédure, les données suivantes du registre sont publiées dans l'état:

- a. nom et prénom;
- b. adresse professionnelle.

<sup>2</sup> Les autres données du registre ne sont pas publiques. La consultation du registre est ouverte:

- a. à la Direction fédérale des mensurations cadastrales;
- b. à l'autorité cantonale en charge du cadastre;
- c. aux autorités de poursuite pénale;
- d. à la personne inscrite, elle est toutefois limitée aux données la concernant.

#### **Art. 21**           Brevet

<sup>1</sup> L'inscription effective au registre est attestée par la délivrance du brevet. Le document est signé conjointement par le chef du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports et le président de la commission des géomètres.

<sup>2</sup> Dans le cadre de leur activité professionnelle, les titulaires du brevet sont autorisés à utiliser le titre d' « ingénieur géomètre breveté » ou son abréviation « ing. géom. brev. ».

<sup>3</sup> En cas de radiation du registre, le document est à retourner sur propre initiative à la Direction fédérale des mensurations cadastrales dans un délai de 30 jours.

## **Section 4 Obligations professionnelles, surveillance de la profession**

### **Art. 22** Champ d'application

Cette section s'applique à des titulaires du brevet exerçant des fonctions ou effectuant des travaux dans le cadre de la mensuration officielle.

### **Art. 23** Obligations professionnelles

Les personnes désignées à l'art. 22 sont tenues de respecter les obligations professionnelles suivantes:

- a. elles exercent leur fonction consciencieusement, avec soin et au bénéfice de la société;
- b. elles exercent leur métier en toute indépendance, sous leur nom et leur propre responsabilité, que ce soit à titre individuel, pour le compte d'une personne morale ou au sein de l'administration publique;
- c. elles évitent tout conflit d'intérêts entre leur clientèle du domaine de la mensuration officielle et les autres personnes avec lesquelles elles entretiennent des rapports d'ordre professionnel ou privé;
- d. elles peuvent faire de la publicité, tant que celle-ci reste objective et correspond au besoin d'information du public; la publicité pour les activités du secteur privé est à séparer de celle pour les tâches officielles;
- e. elles sont tenues de contracter une assurance responsabilité civile professionnelle adaptée au type et à l'étendue des risques encourus et liée à l'activité exercée;
- f. elles informent leur clientèle des principes sur lesquels se fonde leur facturation et la renseignent en toute transparence sur les travaux accomplis;
- g. elles sont tenues d'approfondir, d'étendre et d'améliorer leurs connaissances, leurs aptitudes et leurs capacités professionnelles par le biais de la formation continue;
- h. elles sont tenues de garder le silence sur toutes les informations qui leur ont été confiées ou qu'elles ont pu recueillir dans le cadre de l'exercice de leur profession;
- i. lorsqu'il est question de l'exercice de fonctions dans le cadre de la mensuration officielle, elles font état de leur inscription au registre, par exemple en utilisant les désignations mentionnées à l'art. 21 al. 2;
- k. elles sont tenues à un devoir de vérité et de divulgation de leurs documents commerciaux aux autorités de surveillance cantonales et fédérales.

### **Art. 24** Droit d'inspection

La commission des géomètres est en droit de procéder à des inspections à tout moment. Elle peut déléguer cette tâche à l'autorité cantonale en charge du cadastre.

**Art. 25** Obligation et droit d'informer

<sup>1</sup> La Direction fédérale des mensurations cadastrales, l'autorité cantonale en charge du cadastre de même que les autorités cantonales de poursuite pénale informent sans délai la commission des géomètres de tout événement pour lequel une violation des obligations professionnelles est soupçonnée (art. 23).

<sup>2</sup> Les autorités de poursuite pénale informent la commission des géomètres de toute condamnation entrée en force, infligée pour des actes incompatibles avec l'exercice de la profession de géomètre.

<sup>3</sup> Toute personne est en droit d'informer la commission des géomètres d'événements pour lesquels une violation des obligations professionnelles est soupçonnée (art. 23). Ce droit est également accordé aux commissions de déontologie d'associations professionnelles.

**Art. 26** Mesures disciplinaires

<sup>1</sup> En cas de violation des obligations professionnelles (art. 23) ou de refus d'accorder le droit d'inspection (art. 24), la commission des géomètres peut ordonner que les mesures disciplinaires suivantes soient prises:

- a. une mesure dans le cadre de la formation continue;
- b. un avertissement;
- c. un blâme;
- d. une interdiction temporaire d'exercer la profession durant deux ans au plus;
- e. une interdiction d'exercer la profession d'une durée indéterminée.

<sup>2</sup> Une interdiction d'exercer la profession peut entraîner la radiation temporaire ou définitive du registre.

<sup>3</sup> Une amende d'un montant maximal de Fr. 20'000.- peut être infligée en plus d'un avertissement, d'un blâme ou d'une interdiction d'exercer la profession.

**Art. 27** Procédure

<sup>1</sup> Si la violation d'une obligation professionnelle est soupçonnée, la commission des géomètres ouvre une procédure disciplinaire et en informe la personne concernée.

<sup>2</sup> L'occasion est donnée à la personne concernée de répondre aux reproches qui lui sont adressés. Elle reçoit alors copie des informations décrites à l'art. 25.

<sup>3</sup> La commission des géomètres invite l'autorité cantonale en charge du cadastre à rédiger un rapport officiel sur les reproches ou les événements en cause.

<sup>4</sup> Pour les besoins de la preuve, elle peut en outre prendre les mesures suivantes:

- a. interroger les auteurs de la dénonciation (art. 25 al. 3), si ceux-ci y consentent;
- b. interroger la personne concernée;
- c. procéder à une inspection.

<sup>5</sup> Elle tranche après délibération verbale et confidentielle. Sa décision tient compte de la gravité des événements en cause, de l'adéquation de la mesure prise et des mesures disciplinaires encore inscrites au registre.

<sup>6</sup> La Direction fédérale des mensurations cadastrales communique la décision par écrit à la personne concernée et en informe également l'autorité cantonale en charge du cadastre.

#### **Art. 28** Prescription

<sup>1</sup> La poursuite disciplinaire est prescrite un an après que la commission des géomètres ait eu connaissance de l'événement en cause.

<sup>2</sup> Ce délai est interrompu à chaque enquête menée par la commission des géomètres.

<sup>3</sup> Dans tous les cas, la poursuite disciplinaire est prescrite dix ans après que l'événement faisant l'objet de la contestation se soit produit.

#### **Art. 29** Levée de la mesure disciplinaire

<sup>1</sup> Les avertissements, les blâmes et les amendes infligés sont radiés du registre cinq ans après que leur mise en application ait été ordonnée.

<sup>2</sup> La mention d'une interdiction temporaire d'exercer la profession est radiée du registre dix ans après sa levée.

### **Section 5 Emoluments**

#### **Art. 30** Emoluments d'examen

<sup>1</sup> Les émoluments d'examen suivants sont perçus:

- a. pour l'examen théorique, un émolument de Fr. 180.- par matière examinée avec un plafond de Fr. 1'800.-;
- b. pour l'examen d'Etat, un émolument de Fr. 450.- par thème examiné.

<sup>2</sup> En cas de désistement intervenant au plus tard 60 jours avant la date du début de l'examen, les émoluments d'examen versés sont remboursés.

#### **Art. 31** Emolument relatif à l'inscription au registre

L'émolument d'enregistrement s'élève à Fr. 100.- par année civile. Il est également dû pour toute année entamée.

#### **Art. 32** Emolument relatif à la procédure disciplinaire

<sup>1</sup> Si des mesures disciplinaires sont ordonnées, des frais de procédure compris entre Fr. 500.- et Fr. 2'000.-, proportionnels au volume de travail impliqué, peuvent être imputés à la personne concernée.

<sup>2</sup> Cet émolument est fixé par décision de la commission des géomètres.

**Art. 33** Exigibilité, encaissement

<sup>1</sup> Les émoluments sont à payer dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.

<sup>2</sup> La facturation et l'encaissement sont du ressort de la Direction fédérale des mensurations cadastrales.

<sup>3</sup> Les prescriptions générales de la Confédération relatives aux émoluments s'appliquent par ailleurs.

**Section 6 Commission des géomètres**

**Art. 34** Mandat

La commission fédérale des géomètres (commission des géomètres) est l'autorité désignée à l'art. 41 al. 2 de la loi sur la géoinformation<sup>2</sup>.

**Art. 35** Composition

<sup>1</sup> La commission des géomètres comprend 9 membres. Elle se compose d'un représentant de la Direction fédérale des mensurations cadastrales et de représentants des cantons, des communes, de la profession et des hautes écoles.

<sup>2</sup> Pour être nommé membre de la commission, la personne doit être inscrite au registre. Cette règle ne s'applique pas aux représentants des hautes écoles.

<sup>3</sup> La commission des géomètres se constitue elle-même. L'art. 36 reste réservé.

<sup>4</sup> Le quorum est atteint lorsque cinq membres au moins sont présents.

**Art. 36** Nomination

Les membres et le président de la commission des géomètres sont nommés par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports.

**Art. 37** Surveillance

<sup>1</sup> La commission des géomètres est placée sous la surveillance du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports.

<sup>2</sup> Chaque année, elle fait rapport sur son activité au département.

**Art. 38** Secrétariat

<sup>1</sup> La Direction fédérale des mensurations cadastrales prend en charge le secrétariat de la commission des géomètres.

<sup>2</sup> Elle contrôle les activités de la commission.

<sup>2</sup> RS ...

<sup>3</sup> Elle peut effectuer elle-même les modifications suivantes dans le registre, en lieu et place de la commission:

- a. des radiations selon l'art. 18 al. 1 let. d;
- b. des modifications d'inscriptions selon l'art. 19 al. 1 let. a et c.

**Art. 39** Indemnisation

L'indemnisation des membres de la commission des géomètres et des experts auxquels il est fait appel s'effectue conformément à l'ordonnance sur les commissions<sup>3</sup>.

**Section 7 Dispositions finales**

**Art. 40** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 16 novembre 1994<sup>4</sup> concernant le brevet fédéral d'ingénieur géomètre est abrogée.

**Art. 41** Dispositions transitoires

<sup>1</sup> La formation théorique selon l'ordonnance du 16 novembre 1994<sup>5</sup> concernant le brevet fédéral d'ingénieur géomètre, acquise avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, est reconnue comme formation théorique au sens de l'art. 1 pendant cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance

<sup>2</sup> Les décisions d'admission selon l'art. 10 de l'ordonnance du 16 novembre 1994<sup>6</sup> concernant le brevet fédéral d'ingénieur géomètre, rendues avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sont reconnues comme telles au sens de l'art. 5 al. 3 pendant cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

<sup>3</sup> Si les tableaux comparatifs selon l'art. 2 al. 2 venaient à être adaptés à la suite de modifications apportées au règlement des études des EPF, les tableaux comparatifs en vigueur pendant la durée de leurs études continueraient à s'appliquer aux candidats concernés.

<sup>4</sup> Tout titulaire d'un brevet d'ingénieur géomètre valable au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance est d'office inscrit au registre pour autant qu'il remplisse les conditions requises au plan personnel et qu'il dépose sa demande d'inscription dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Les documents énumérés à l'art. 17 al. 2 let. b à d doivent être joints à la demande. Ces personnes sont en droit d'exécuter de manière indépendante des travaux de la mensuration officielle jusqu'à ce qu'une décision concernant leur inscription au registre ait été prise.

<sup>3</sup> RS 172.31

<sup>4</sup> RO 1995 881

<sup>5</sup> RS 211.432.261

<sup>6</sup> RS 211.432.261

**Art. 42**      Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre conjointement en vigueur avec la loi sur la géoinformation<sup>7</sup>.

[Date]

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération: ...

La chancelière de la Confédération: ...

<sup>7</sup> RS ...

